

## Règlementation de la première année commune aux études de santé (PACES)

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009<sup>1</sup> relatif à la première année commune aux études de santé (NOR: ESRS0925329A) et notamment ses articles cités en référence ci-dessous ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2015 modifiant l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien (NOR: AFSH1506146A) ;

Vu la délibération de la Commission Formation et Vie Universitaire de l'université de La Réunion en date du 05/09/2017

### 1. Dispositions générales

La première année commune aux études de santé (PACES) de l'université de La Réunion est organisée conformément à l'arrêté susvisé pour l'admission en deuxième année d'études de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de sage-femme.

Par dérogation, sont organisées les épreuves de classement en vue de l'admission en première année d'études pour la préparation du diplôme d'Etat de masso-kinésithérapie, de psychomotricité ou d'ergothérapeute au sein des établissements spécialisés de La Réunion avec lesquels il a été établi une convention avec l'université de La Réunion.

### 2. Moyen d'information et de communication

Les informations relatives à la scolarité en PACES sont diffusées au moyen de l'espace numérique de travail e-santé (<http://esante.univ-reunion.fr/>). Ne sont dupliquées par voie d'affichage sur chaque site de formation que les dispositions règlementaires suivantes :

- le calendrier universitaire ;
- la règlementation des études ;
- la composition du jury et toute décision à caractère public de ses délibérations.

A l'issue de chaque semestre, une note d'information détaillant les modalités et calendriers des différentes formalités administratives est diffusée sur l'espace numérique de travail e-santé (<http://esante.univ-reunion.fr/>).

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, la correspondance électronique n'est traitée que pour les messages transmis par le biais du formulaire de contact accessible sur le lien <http://ufr-sante.univ-reunion.fr/la-faculte/contact/> avec précision de l'identité du candidat ; sauf autorisation explicite, ce moyen de communication n'est pas autorisé pour les procédures administratives (ex. demande de dérogation, annulation d'inscription) soumises à la voie postale.

---

<sup>1</sup> Le présent arrêté et son annexe seront consultables au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 décembre 2009, mis en ligne sur le site : [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr).

### **3. Inscription administrative**

Nul n'est autorisé à prendre plus de deux inscriptions administratives en PACES (art. 12).

Une inscription administrative maintenue au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours, est considérée comme épuisée ; toute annulation d'une inscription administrative est effectuée auprès du service central de la scolarité (DSVE : division de la scolarité et de la vie étudiante) par courrier en recommandé avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats réorientés à l'issue du semestre 1 (art. 5) ou du semestre 2 (art. 9) à l'issue d'une première inscription peuvent se réinscrire de droit sous réserve d'avoir validé respectivement 90 ou 60 *ects* dans une première année conduisant au grade de la licence (art. 11).

Les dérogations en vue d'une deuxième inscription (art. 10) sont accordées sur une demande formulée selon les modalités communiquées par l'UFR Santé et transmise au plus tard dans les 5 jours ouvrables après la publication des listes de classement avant choix définitifs (cachet de la poste faisant foi) ; les candidats ayant obtenu une première inscription dans une autre université doivent motiver leur demande de transfert après avoir obtenu la dérogation de leur université d'origine.

Les dérogations exceptionnelles prévues pour une troisième inscription (art. 12) sont accordées sur une demande formulée selon les modalités communiquées par l'UFR Santé et transmise au plus tard dans les 5 jours ouvrables après la publication des listes de classement avant choix définitifs (cachet de la poste faisant foi), pour des motifs jugés sérieux et dûment attestés ; ne seront pris en compte en justificatifs que les pièces officielles établies pour des événements ayant perturbé de manière sérieuse la scolarité de l'étudiant.

### **4. La formation**

La formation organisée en deux semestres (S1 et S2) est dispensée sur un mode combiné entre les technologies de l'information et de la communication et le suivi en présentiel. Pour ce dernier, la répartition des effectifs sur chaque site est déterminée au choix du candidat au moment de son inscription administrative et l'affectation au sein des groupes pour chaque site est fixée pour chaque semestre par l'UFR Santé.

Le programme des enseignements est porté à la connaissance des étudiants au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire (art. 3), sur le support disponible auprès des relais accueil sur chaque site et en version électronique sur l'espace numérique de travail e-santé (<http://esante.univ-reunion.fr/>).

### **5. Choix de filière(s) au début du semestre 2**

Le choix obligatoire d'une ou plusieurs filière(s) prévu au début du semestre 2 (art. 6) est effectué selon les modalités et le calendrier communiqués par l'UFR Santé au moyen d'une inscription pédagogique avec l'application électronique IP-WEB accessible à distance depuis l'espace numérique de travail e-santé (<http://esante.univ-reunion.fr/>).

Ce choix n'est pas autorisé aux candidats réorientés à l'issue du semestre 1.

A la clôture des inscriptions pédagogiques, les candidats doivent vérifier la liste des étudiants inscrits pour chaque filière affichée sur chaque site de formation. Toute erreur ou omission doit être signalée au plus tard dans les 15 jours ouvrables à compter de l'affichage ; aucun choix ni modification n'est pris en compte au-delà de l'échéance fixée par le calendrier.

## **6. Epreuves de classement**

Les épreuves de classement sont organisées à l'issue de chaque semestre sous forme de contrôle terminal écrit selon les modalités détaillées en [annexe 1](#).

Les épreuves rédactionnelles de l'UE7 font l'objet d'une double correction (art. 7).

## **7. Modalités pratiques des épreuves**

Les lieux, calendriers et horaires des épreuves sont diffusés par voie d'affichage sur chaque site et sur l'environnement de travail numérique de l'UFR Santé (<http://esante.univ-reunion.fr/>) au plus tard 15 jours avant le début de la première épreuve ; cet avis tient lieu de convocation officielle avec la liste des candidats autorisés à composer, y compris pour la date prévisionnelle de rattrapage en cas d'annulation d'un ou plusieurs épreuves. Dès parution, les étudiants doivent vérifier qu'ils figurent bien sur la liste des autorisés à composer. Toute erreur ou omission doit être signalée au plus tard 8 jours avant le début des épreuves.

La calculatrice ou tout autre dispositif pouvant assurer les mêmes fonctions n'est pas autorisé pour toutes les épreuves.

Les matériels de composition aux épreuves (grille à lecture optique ou copie rédactionnelle) sont nominatifs et la correction est effectuée dans le respect du principe de l'anonymat sous contrôle de l'administration.

Les candidats se présentent au centre d'examen à l'heure de convocation mentionnée sur l'avis cité précédemment afin de faciliter les opérations de contrôle pour l'accès en salle de composition des candidats autorisés à composer et munis de leur carte d'étudiant.

Tout objet pouvant être suspecté comme moyen de fraude est interdit en salle de composition ; en matière de fraudes ou de troubles au déroulement des épreuves, s'applique le règlement intérieur de l'université de La Réunion.

A compter de l'ouverture des sujets, l'accès en salle de composition n'est plus autorisé aux candidats, quel que soit le motif invoqué pour le retard ; les candidats retardataires à une épreuve sont déclarés absents et la note zéro qui leur est attribuée est prise en compte pour le calcul de la moyenne.

A compter de la distribution des sujets et jusqu'à la collecte de toutes les compositions (grille à lecture optique ou copie rédactionnelle), les déplacements et la communication entre les candidats sont interdits. La consultation du sujet distribué et l'utilisation du papier destiné au brouillon ne sont permises que durant la composition de l'épreuve signalée pour son début et sa fin par le chef du centre d'examen ; le non-respect de ces dispositions et tout agissement de nature à établir une fraude ou une tentative de fraude seront suivis d'une procédure disciplinaire.

## **8. Aménagements particuliers**

En application de la circulaire n°2006-125 du 26 décembre 2006 (NOR : MENE0603102C), les candidats justifiant d'un handicap permanent ou occasionnel peuvent solliciter en temps utile les aménagements spécifiques pour les enseignements ou les épreuves de classement, après consultation du service de la médecine préventive de l'université de La Réunion qui définit les dispositions strictement nécessaires.

En dehors de ces cas, aucun aménagement n'est possible.

## **9. Listes de classement**

Pour chaque filière, la liste de classement à l'issue de l'ensemble des épreuves est arrêtée par le jury à partir de la moyenne générale obtenue par chaque candidat et établie conformément aux modalités de contrôle de connaissances.

Sur ses prérogatives, les délibérations du jury sont collégiales et se déroulent dans le respect de l'anonymat des candidats ; ses décisions sont souveraines et sans appel.

Les listes de classement ne constituent en aucun cas la liste des candidats admis et toute rectification d'une erreur matérielle peut être effectuée jusqu'à l'expiration du délai de recours fixé à deux mois après leur publication. A l'expiration de ce délai les listes sont réputées définitives.

Les ex-aequo d'une liste de classement sont départagés en retenant la meilleure note à l'unité d'enseignement spécifique et si nécessaire successivement la meilleure note obtenue pour l'UE1, l'UE2, l'UE3A, l'UE4, l'UE3B, l'UE5, l'UE6 et l'UE7.

## **10. Choix d'affectation à la fin du semestre 2**

Au plus tard dans les 10 jours ouvrables après la publication des listes de classement, les candidats déclarés « admis avant choix » ou en « liste complémentaire » doivent procéder obligatoirement au choix d'affectation au moyen de l'application électronique PACES-WEB accessible à distance depuis l'espace numérique de travail e-santé (<http://esante.univ-reunion.fr/>).

A l'issue de ces choix, la liste d'affectation pour chaque filière établie dans la limite du nombre de places offertes est affichée sur chaque site de formation et les candidats doivent aussitôt confirmer par écrit leur affectation auprès de l'UFR Santé.

A défaut d'un choix dûment enregistré et/ou de la confirmation écrite, les candidats sont considérés comme ayant renoncé à tout bénéfice du concours.

## **11. Poursuite d'études**

A l'issue d'un concours, l'admission est prononcée au titre de la première année universitaire consécutive pour les études dispensées à l'université de La Réunion ou à défaut, dans un établissement de La Réunion ou de la France métropolitaine avec lequel il a été établi une convention pour l'accueil des étudiants.

Les demandes de transfert sollicitées dans un établissement autre que ceux prévus précédemment ne sont examinées pour avis du Doyen de l'UFR Santé et sur production des justificatifs, que pour un déplacement du foyer familial ou à une situation particulière de l'étudiant (ex. prise en charge médicale). Selon la filière, l'avis du directeur de l'établissement en convention pourra aussi être requis.

## **12. Attestation des acquis**

Le forfait de 60 *ects* (art. 3) est attribué par l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 pour toutes les unités d'enseignement d'une filière et en application des modalités de contrôle de connaissances.

Une attestation est délivrée sur demande du candidat auprès de l'UFR Santé.

## **13. Publication des résultats**

A l'issue du semestre 1, les notes obtenues sont consultables par le candidat au moyen de l'application électronique accessible à distance depuis l'espace numérique de travail e-santé (<http://esante.univ-reunion.fr/>) et sont reproduites sur un relevé individuel qui lui est fourni avec une

moyenne arithmétique (sans coefficients); à l'issue des choix de filières, la simulation de rang avec les moyennes pondérées (avec coefficients) et leur correspondance avec les moyennes arithmétiques est consultable par voie d'affichage.

A l'issue de l'ensemble des épreuves, les listes de classement nominatives sont publiées exclusivement par voie d'affichage sur chaque site ; les relevés détaillés avec les notes obtenues à chacune des épreuves ne sont communiqués qu'au candidat sur présentation de sa carte d'étudiant selon les modalités de distribution fixées par l'UFR Santé.

#### **14. Consultation des compositions**

A compter de la publication des listes de classement établies à l'issue de toutes les épreuves, chaque candidat peut demander la consultation de ses compositions (grille à lecture optique ou copie rédactionnelle) par une demande écrite adressée à l'UFR Santé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 5 jours ouvrables.

La consultation organisée sur place au plus tard avant la fin de l'année universitaire sur un rendez-vous fixé par l'UFR Santé, n'est autorisée qu'à l'étudiant concerné ou à son représentant légal s'il est mineur.

#### **15. Obligation de présence**

Les étudiants doivent rester à la disposition de l'UFR Santé durant toute l'année universitaire afin de pouvoir répondre à toute convocation ou formalité utile pour sa scolarité ; en conséquence, il appartient au candidat de signaler au service central de la scolarité (DSVE : division de la scolarité et de la vie étudiante) toute modification de son état civil, de ses coordonnées postales et/ou téléphoniques.

#### **16. Absences aux épreuves**

En cas d'absence pour raison médicale durant les épreuves, un certificat attestant de l'impossibilité ou de l'incapacité à concourir aux épreuves doit être établi par un médecin assermenté (liste disponible l'espace numérique de travail e-santé <http://esante.univ-reunion.fr/>) ou le chef de service en cas d'hospitalisation. Ce certificat doit être transmis au plus tard dans les 8 jours ouvrables après la fin de la session d'épreuves pour reporter une absence justifiée sur le relevé de notes.

L'absence d'un candidat à une ou plusieurs épreuves écrites est sans recours et la note zéro qui lui est attribuée est prise en compte pour le calcul de la moyenne.

#### **17. Admission complémentaire au titre des candidats de nationalité étrangère**

La limite des 8% du nombre de places complémentaires au titre des candidats de nationalité étrangère s'applique à partir du nombre total de places offertes pour chaque filière : médecine, odontologie, pharmacie et sage-femme.

#### **18. Admission à la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier**

En application de l'arrêté du 21 décembre 2012 (NOR: AFSH1243303A) peuvent être admis en première année de préparation au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats pouvant justifier de la validation de l'ensemble des enseignements dans la filière médecine ou odontologie ou pharmacie ou sage-femme.

L'inscription à ce concours réservé auprès des instituts de La Réunion et de Mayotte est effectuée par les candidats selon les modalités et calendriers fixés annuellement.

L'attestation de validation des acquis datant de moins d'un an requis comme condition d'admission est délivrée par l'UFR Santé à la demande des candidats.

### **19. Stages d'initiation (soins infirmiers ou officine pharmaceutique)**

Les candidats admis en deuxième année de médecine, d'odontologie ou de sage-femme devront obligatoirement effectuer un stage d'initiation aux soins infirmiers de 3 semaines selon la période fixée par le calendrier pédagogique ; ce stage non rémunéré est effectué de manière continue dans un même service agréé et doit être validé par le Doyen de l'UFR Santé pour l'admission définitive en deuxième année.

Les candidats admis en deuxième année de pharmacie devront obligatoirement effectuer un stage d'initiation dans une même officine, d'une durée consécutive de six semaines et à temps complet au plus tard avant l'entrée en troisième année de pharmacie.

En application de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique (NOR : AFSP1320695A), les candidats concernés doivent être en mesure de justifier de leurs vaccinations obligatoires au plus tard avant le début des stages.

## Programme des enseignements de la PACES – année universitaire 2017 - 2018

## Annexe 1. Modalités de contrôle de connaissances de la première année commune aux études de santé (PACES)

Semestre	Statut	UE	Vol.(h)	CM	TD	TP	TPersonnel	Coef. UE	ECTS	Session Unique		Responsables d'UE
										Type Eval.	Durée	
S1	Obligatoire	UE1.S1. Atomes - biomolécules - génome - bioénergétique - métabolisme	80	80	-	-	-	2	10	CTE	2H00	J.SELAMBAROM
	Obligatoire	UE2.S1. La cellule et les tissus	80	80	-	-	-	2	10	CTE	2H00	P.GUIRAUD
	Obligatoire	UE3A.S1. Organisation des appareils et systèmes (1): Bases physiques des méthodes d'exploration	44	44	-	-	-	1,5	6	CTE	1H30	E.LAFFON
	Obligatoire	UE4.S1. Évaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé	32	32	-	-	-	1	4	CTE	0H45	R.SALAMON
S2	Obligatoire	UE3B.S2. Organisation des appareils et systèmes (1) : Aspects fonctionnels	32	32	-	-	-	1	4	CTE	0H45	G.LAMBERT / C. EL KALAMOUNI
	Obligatoire	UE5.S2. Organisation des appareils et systèmes (2) : Aspects morphologiques et fonctionnels	32	32	-	-	-	1	6	CTE	0H45	J-M.VITAL
	Obligatoire	UE6.S2. Initiation à la connaissance du médicament	32	32	-	-	-	1	6	CTE	0H45	P.GUIRAUD
	Obligatoire	UE7.S2. Santé, Société, Humanité	64	64	-	-	-	2	6	CTE*	1H30	C.LEBARBENCHON / B-A.GAUZERE
	Option concours	UE médecine	80	80	-	-	-	2,5	8	CTE	1H30	P.GUIRAUD
	Option concours	UE pharmacie	80	80	-	-	-	2,5	8	CTE	1H30	J.SELAMBAROM
	Option concours	UE odontologie	80	80	-	-	-	2,5	8	CTE	1H30	B.ELLA
	Option concours	UE maïeutique	80	80	-	-	-	2,5	8	CTE	1H30	M.BOUKERROU
	Option concours	UE masso-kinésithérapie	80	80	-	-	-	2,5	8	CTE	1H30	T.BOUVIER
	Option concours	UE psychomotricité	80	80	-	-	-	2,5	8	CTE	1H30	C.LEBON
Option concours	UE ergothérapie	80	80	-	-	-	2,5	8	CTE	1H30	M.PICARD	

La majorité des épreuves sont de types QCM.

\*Pour la partie Sciences Humaines et Sociales, les épreuves sont du type rédactionnel (QR)

CTE : Contrôle Terminal Ecrit, CTO : Contrôle Terminal Oral, CTP : Contrôle Terminal TP, CCE : Contrôle Continu Ecrit, CCO : Contrôle Continu Oral, CCTP : Contrôle Continu TP.